



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1000 et ses amendements. Elle n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu

Codification mise à jour le 14 août 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1 000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA
PART DU CONSEIL MUNICIPAL AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL AINSI QU'AUX
DIFFÉRENTS RESPONSABLES DE
SERVICE ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 965 ET 976 DE LA
MUNICIPALITÉ

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Mathias-sur-Richelieu tenue le 11 avril 2022 à 19h, à la salle Pauline-Casavant située au 99 rue Lussier à Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Étaient présents, Mme la conseillère Valéry Casavant, MM. les conseillers Martin Loiselle, Pierre-Yves Viens et Ghislain Bernard, formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Casavant, maire.

Étaient absentes Mmes les conseillères Natacha Garneau-Tremblay et Karine Potvin.

M. Philippe Gaudet, directeur général et greffier de la Municipalité et Mme Catherine Chartrand, directrice générale adjointe et greffière adjointe, étaient également présents.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, le Conseil peut par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements pour l'administration des finances municipales et pour déterminer par qui et sujet à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge à propos d'abroger les règlements numéros 965 et 976 et de les remplacer par le suivant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la conseillère Natacha Garneau-Tremblay lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars

2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même date, séance tenante par Mme Garneau-Tremblay;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Valéry Casavant

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Martin Loiseau

ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement portant le numéro 1 000 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

Article 1. Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « Conseil » : le Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;
- b) « Directeur général » : fonctionnaire municipal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le trésorier-greffier en vertu de l'article 210 du Code municipal ;
- c) « Responsable » : le responsable des différents services de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;
- d) « Loi » : la Loi sur le Code municipal (L.R.Q. art. 961.1) ;
- e) « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Article 2. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers responsables des services n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi, les règlements, ou conventions.

Article 3. Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Article 4. Dans les limites de crédit disponibles à ces fins et sous réserve de la loi, les responsables de service peuvent autoriser toute dépense et tout contrat en conséquence pour et au nom de la Municipalité, selon les paramètres définis aux articles 5 à 8 en regard de chacun des responsables y déterminés selon les charges de compétence ci-après énumérées :

- a) Achat ou location de marchandises, services ou équipements nécessaires ou utiles à la Municipalité.

- b) Entretien, rénovation, amélioration et réparation des bris meubles et immeubles de la Municipalité ;
- c) Engagement de professionnels ou autres experts ;
- d) Information à la population et publicité ;
- e) Dépense ou contrat d'opération de nature routinière ou périodique y compris les heures supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du ou des services ;
- f) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Municipalité et versements des contributions aux assurances, aux fonds de pension et autres régimes de bénéfices sociaux des employés de la Municipalité ;
- g) Montant dû par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- h) Le règlement de toute réclamation pour ou contre la Municipalité ;
- i) Satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec ;
- j) Effectuer les placements de fonds détenus par la Municipalité ;
- k) Remboursement d'obligation et coupon d'intérêts sur le service de la dette ;
- l) Remise des retenues sur le salaire, des taxes de vente, des dépôts et des ajustements de taxes ;
- m) Paiement des dépenses courantes d'électricité, de gaz naturel et de mazout, de téléphone, d'internet ou autre appareil de télécommunication ;
- n) Paiements périodiques relatifs à des contrats tels : l'enlèvement des rebus, l'achat de sel, de sable, de chlore, de gazoline, contrat de services et assurances collectives ;
- o) Paiement des dépenses courantes sujettes à escomptes ;
- p) Dépenses payées par fidéicommiss et les remises d'emprunts temporaires ;
- q) Tout paiement aux entrepreneurs, personnel ressource, professionnels ou experts pour des travaux autorisés en vertu d'une résolution ou d'un règlement du Conseil municipal.

Article 5. Le directeur général peut autoriser toute dépense visée par l'article 4 jusqu'à concurrence de 18 000 \$ avant taxes, pour toute manière nécessaire, utile ou bénéfique à la Municipalité.

Article 6. Tout responsable de service peut autoriser toute dépense visée par les paragraphes a), b), c), d), e) de l'article 4 pour les fins de son service pour les sommes suivantes :

- Directeur général adjoint : 10 000 \$, avant taxes;
- Directeur du Service des travaux publics : 6 000 \$, avant taxes;
- Directeur du Service des incendies : 4 000 \$, avant taxes;
- Contremaître au Service des travaux publics : 3 000 \$, avant taxes;
- Responsable des communications et des relations avec le milieu : 3 000 \$, avant taxes;
- Coordonnateur du Service des loisirs : 2 000 \$, avant taxes;
- Directeur adjoint du Service des incendies : 1 500 \$.

Article 7. Le directeur général, entre autres des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5, est autorisé à payer toute dépense visée aux paragraphes f) à q) de l'article 4.

Article 8. Seul le directeur général ou son adjoint est autorisé à signer un contrat ou une entente pour et au nom de la Municipalité dans un ou l'autre des cas visés par les articles 4 à 7 de ce règlement.

Article 9. Seul le directeur général ou son adjoint est autorisé à émettre des chèques, traites ou effets bancaires pour et au nom de la Municipalité dans l'un ou l'autre des cas visés par les articles 4 à 7 de ce règlement.

Article 10. Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Article 11. Le présent règlement abroge les règlements 965 et 976.

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffier

Maire

Je, soussigné, Philippe Gaudet, greffier, certifie que le règlement numéro 1 000 a été adopté le 11 avril 2022 et publié le 12 avril 2022.

Philippe Gaudet